

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste	-

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

2019

06 décembre . Décret n° 2019-2067 portant réquisition du personnel de la Sénégalaise des Eaux (SDE) ..... 2583

**MINISTÈRE DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT****Décret n° 2019-2067 du 06 décembre 2019  
portant réquisition du personnel de  
la Sénégalaise des Eaux (SDE)****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

La loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée, consacre le droit de grève pour les travailleurs du secteur privé. Ce droit est cependant encadré par un certain nombre de dispositions qui figurent aussi bien dans la Constitution que la loi précitée.

La Constitution, si elle dispose, à son article 25, alinéa 4, que le droit de grève est reconnu, précise en même temps qu'il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Ainsi donc, le Constituant a considéré que les libertés syndicales et, notamment, le droit de grève, ont des limites et peuvent connaître des restrictions légales afin de concilier la défense d'intérêts professionnels catégoriels dont la grève est un moyen et la préservation de l'intérêt général. C'est dire donc que le droit de grève n'a pas une portée absolue.

Plus précisément, l'article L.276 du Code du Travail dispose que le droit de grève ne peut en aucun cas remettre en cause la sécurité des populations et des biens, le maintien de l'ordre public, la continuité des services publics et la satisfaction des besoins essentiels de la Nation.

A l'heure actuelle, tous ces droits garantis par la loi risquent d'être mis en péril par la grève des travailleurs de la Sénégalaise des Eaux (SDE), décidés à perturber le fonctionnement normal du service public de l'eau qui est une denrée indispensable à la vie.

A cet égard, il convient de rappeler que dans le cadre de la sélection d'un opérateur privé chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable en zone urbaine et périurbaine, le dossier d'appel d'offres prévoit que l'actionnariat de la future société de gestion est ainsi réparti : partenaire stratégique 45%, Etat du Sénégal 25%, secteur privé national 25%, employés 5%.

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET**

A la suite d'une demande des travailleurs des entreprises du secteur de l'eau et de l'assainissement, le Gouvernement a bien voulu porter la part des travailleurs de 5 à 10%, en diminuant celle du secteur privé, mais en précisant néanmoins, dans un souci d'équité pour tenir compte de l'unicité du secteur, que ces 10 % seraient répartis entre tous les travailleurs de l'hydraulique urbaine et périurbaine, c'est à dire, outre ceux de la SDE, ceux de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) et de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ; dans ce contexte, la dernière répartition proposée par le Gouvernement, à la suite de nombreuses concertations avec les représentations syndicales de ces trois entreprises, a été la suivante : travailleurs de la SDE 7%, travailleurs de l'ONAS et de la SONES 3%.

Cette proposition a été rejetée par les travailleurs de la SDE qui exigent que l'intégralité des 10% leur soit réservée, au détriment des deux autres composantes, et ont en conséquence poursuivi leur mouvement de grève entamé depuis le 02 décembre 2019.

Il convient de souligner que des travailleurs ne peuvent déclencher une grève pour exiger une participation au capital d'une société privée ; de par la nature des revendications, la grève des travailleurs de la SDE est illégale. Plus grave, s'ajoutent à cette grève des actes de sabotage d'installations pour l'alimentation en eau.

Quand bien même elle serait légale, l'article L.276 précité, précise que l'autorité compétente peut à tout moment procéder à la réquisition des travailleurs du secteur privé qui occupent des postes indispensables à la sécurité des populations et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics et à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation.

L'eau est vitale. Elle conditionne le bien-être des populations et est un droit humain fondamental.

Dès lors une réquisition du personnel de la SDE s'impose pour mettre fin aux menaces qui pèsent sur notre pays.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-30 du 30 avril 1969 relative à la réquisition des personnels, des biens et des services ;

VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 instituant un Code du Travail, modifiée ;

VU le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition, modifié par le décret n° 72-710 du 16 juin 1972 ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1847 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement,

#### DECRETE :

**Article premier.** - Est réquisitionné, à compter du 06 décembre 2019 à 20 heures jusqu'au 31 décembre 2019, l'ensemble du personnel de la Sénégalaise des Eaux (SDE) pour assurer la continuité du service public de l'eau potable dans le périmètre affermé confié à la SDE.

**Art. 2. -** Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre du Travail, du Dialogue social, et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 décembre 2019.

Macky SALL.